

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 2021-110 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et l'autorisation du conseil municipal donnée à Monsieur le Maire pour opérer les virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section ;

**SERVICE :**  
SERVICE FINANCES ET  
STRATEGIE  
FINANCIERE

Vu la délibération n° 2023-021 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 par chapitre ;

**DÉCISION :**  
2023-013

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 permet davantage de souplesse et offre la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

**OBJET :**  
VIREMENTS DE  
CRÉDITS ENTRE  
CHAPITRES

Considérant qu'il résulte des besoins d'ajustement de crédits au sein de plusieurs Directions, en fonctionnement et en investissement, sur des chapitres différents,

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget 2023,

Considérant que ces transferts de crédits ne modifient pas l'équilibre du budget 2023,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Décide le transfert de crédits en dépenses d'investissement pour la Direction du patrimoine dans le cadre de l'acquisition de matériels pour la cuisine du Château de la Gournerie :

Chapitre	Nature	Fonction	Opération	Montant
23	2313	312	10009	- 37 363,37 €

Chapitre	Nature	Fonction	Opération	Montant
21	2188	312	10009	+ 37 363,37 €

**ARTICLE 2** – Décide le transfert de crédits en dépenses d'investissement de la Direction des ressources stratégiques pour la Direction du patrimoine dans le cadre de travaux d'électricité pour l'école numérique :

Chapitre	Nature	Fonction	Opération	Montant
21	21838	213	05204	- 25 000,00 €

Chapitre	Nature	Fonction	Opération	Montant
23	2313	213	05204	+ 25 000,00 €

**ARTICLE 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçue à la Préfecture de Nantes le 19 avril 2023

Publiée le 19 avril 2023